

Discipline – Respect dû aux autorités ordinales – Non-respect des conditions probatoires assortissant une condamnation avec sursis – Révocation du sursis – Nouvelle condamnation avec sursis probatoire.

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la cour d'appel de Bruxelles

En cause : Me Karine

Sentence du 18 décembre 2020

Vu la lettre adressée le 11 mars 2020 par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles au président du conseil de discipline ;

Vu la convocation à comparaître le 3 septembre 2020 à 14h30 adressée le 19 juin 2020, par lettre recommandée à la poste, par le président du conseil de discipline à Me Karine, à l'adresse de son cabinet, sis à 1160 Bruxelles, pour s'expliquer sur les griefs suivants :

« Par lettre du 11 mars 2020, le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles m'a fait part de sa décision de vous faire comparaître devant le conseil de discipline en vue d'entendre révoquer le sursis qui vous a été octroyé par la sentence du 7 juin 2019 en raison du non-respect par vous des conditions auxquelles ce sursis probatoire vous a été accordé. »

Vu le procès-verbal de l'audience du 3 septembre 2020 remettant l'affaire à l'audience du 15 octobre 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 15 octobre 2020 remettant l'affaire au 20 novembre 2020 à 14h30 ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 20 novembre 2020 ;

Le conseil de discipline constate que les conditions du sursis probatoire prévues à la sentence disciplinaire du 7 juin 2019 n'ont pas été respectées par Me Karine qui a omis de donner suite aux demandes de renseignements et convocations du bâtonnier des 5 novembre et 9 décembre 2019 et 6 janvier 2020.

En effet, ce n'est qu'au cours de l'instruction du dossier disciplinaire ouvert le 19 juin 2020 que Me Karine a communiqué les renseignements concernant sa situation professionnelle et a énuméré les mesures prises à l'égard de ses créanciers.

Il y a donc lieu de révoquer le sursis accordé par la précédente sentence.

Au vu de ces éléments, le conseil de discipline prononce une peine nouvelle assortie d'un sursis probatoire, et comme le permet l'article 460, 5^{ème} al. du Code judiciaire (« En cas de non-respect des conditions, le président convoque l'avocat, conformément à l'article 459, d'office ou à la demande du bâtonnier, à une audience du conseil de discipline en vue soit de prononcer une peine, soit de révoquer le sursis. »).

Il est, pour évaluer la peine, tenu compte des trois mois de suspension effectif déjà subis, mais aussi des pièces apportées au cours des débats devant le Conseil et des ennuis de santé de Maître Karine.

À titre surabondant, il est apparu que le site de Me Karine fournit des informations inexactes. Le conseil de discipline n'est pas saisi de cette question et se borne à noter que Me Karine a annoncé le modifier à bref délai.

PAR CES MOTIFS,

Le conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles statuant en audience publique,

Révoque le sursis accordé sur la peine de suspension à concurrence de 9 mois, prononcé par sentence du 7 juin 2019.

Prononce la peine de suspension de 9 mois.

Dit que la peine sera assortie d'un sursis probatoire pour une durée de 9 mois et pendant 5 ans, moyennant le respect des conditions suivantes :

- rendre compte au bâtonnier ou à son délégué, sur convocation de ce dernier et tous les 6 mois en tous cas, de la gestion de son cabinet et lui remettre, à cette occasion, un plan de remboursement de ses dettes, le relevé comptable de l'ensemble de ses comptes tiers et de ses comptes professionnels ainsi que toute pièce bancaire et comptable utile ;
- poursuivre ses démarches auprès du secrétariat social du barreau, chaque année pour y prendre conseil ;

Prononce, à titre accessoire, l'interdiction de prendre part au vote prévu à l'article 450 du Code judiciaire ainsi que l'inéligibilité à la fonction de bâtonnier ou de membre du conseil de l'Ordre ou de membre du conseil général ou du conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophone et germanophone et ce, pour une durée de cinq années ;

Condamne Me Karine aux dépens (non taxés) ;

Ainsi prononcé, en audience publique du 18 décembre 2020 par le Conseil de discipline